

N° 4863A⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

(25.9.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

*

Historique

Le projet de loi No 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été discuté et voté en séance publique du 16 juillet 2003. Ce projet a été élaboré par le département de l'Environnement pour garantir une transposition fidèle, explicite et complète de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC). Dans ce contexte, il est à observer que les dispositions de la directive relatives à l'„installation existante“ et l'„approche intégrée“ n'étaient pas à transposer en droit national, puisque dans la pratique administrative, ces dispositions sont déjà prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation suivant la législation existante. Il s'agissait donc de transposer, de manière explicite, certains passages de la directive non encore transposés.

Au cours de ces travaux, la Commission de l'Environnement a été confrontée à un dilemme; soit elle suivait les injonctions de la Commission européenne concernant la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (mise en demeure du 24 février 2000, avis motivé du 2 février 2001, avis motivé complémentaire du 16 octobre 2002 et saisine de la Cour de Justice des Communautés par la Commission en date du 18 juillet 2001), soit elle s'associait à la position du Conseil d'Etat, qui dans son avis complémentaire du 3 juin 2003 s'est formellement opposé à l'adoption des dispositions telles que formulées par la Commission de l'Environnement dans son amendement 3 (article 13bis) concernant l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC). L'opposition formelle a été motivée „en vertu du principe de l'égalité devant la loi, du principe de la sécurité juridique et de la liberté du commerce et de l'industrie“.

Finalement la Commission de l'Environnement a décidé de ne pas donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Dans son rapport dont le projet a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 10 juillet 2003, la Commission a retenu les raisons suivantes:

L'opposition formelle en vertu du principe de l'égalité devant la loi

Concernant l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe d'égalité devant la loi, la Commission de l'Environnement a estimé que le Conseil d'Etat s'est malheureusement basé sur une prémisse erronée. En effet, en se basant sur le commentaire de l'article 13bis le Conseil d'Etat estime „qu'il faut en déduire que seuls ces établissements peuvent être soumis à des valeurs limites

d'émission et que ces valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des „paramètres ou des mesures techniques équivalents“. Cette affirmation est à la fois inexacte et inacceptable“.

La Commission de l'Environnement a regretté que le Conseil d'Etat ait mal interprété l'article 13bis proposé. Cet article dit: „*Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission ...*“

Il s'ensuit que chaque établissement classé est soumis à des conditions d'exploitation (tel que l'exige l'article 13) et que pour les établissements classés dits „IPPC“ (c'est-à-dire les grands établissements, visés à l'annexe III) certaines conditions d'exploitation doivent obligatoirement être imposées (tel que l'exige l'article 13bis proposé).

En estimant qu'à travers l'article 13bis les autres établissements (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des établissements dits „IPPC“) ne seraient plus soumis à des valeurs limites d'émission (et autres conditions d'exploitation) le Conseil d'Etat se trouve dans l'erreur. Pour la Commission, l'opposition formelle en résultant se base donc sur une interprétation erronée du texte.

La Commission de l'Environnement a constaté que le Conseil d'Etat et les auteurs du projet s'accordent sur le fait que tous les établissements classés doivent être soumis à des conditions d'exploitation. Le texte proposé n'envisage nullement le contraire. Il doit en être ainsi, cela pour des raisons tenant au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans son rapport, la Commission de l'Environnement a argumenté que l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe d'égalité devant la loi n'est pas fondée. La prémisse sur laquelle l'opposition formelle se fonde est inexacte. Quant au fond, la Commission de l'Environnement a constaté que les auteurs du projet, le Conseil d'Etat, ainsi qu'elle-même s'entendent que tous les établissements classés concernés par les articles 13 et 13bis doivent être soumis à des conditions d'exploitation.

L'opposition formelle en vertu du principe de la sécurité juridique

Dans son avis complémentaire du 3 juin 2003, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle basée sur une supposée violation du principe de la sécurité juridique. Il a réitéré son opinion exprimée lors de ses avis émis dans le cadre de l'élaboration de l'actuelle loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés que „*les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans les cadres des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale ...*“.

Pour la Commission de l'Environnement, le Conseil d'Etat s'est ainsi éloigné de l'objet du projet de loi pour soulever des questions fondamentales auxquelles le législateur a cependant déjà donné une réponse notamment à travers l'adoption de la précitée loi en 1999. De même, elle a estimé que la jurisprudence administrative est absolument claire. En l'absence d'une norme fixée par un règlement grand-ducal, le Ministre a le droit d'imposer les normes qu'il estime appropriées. Il peut également se référer à des normes appliquées à l'étranger.

L'objet principal du présent projet de loi est un amendement ponctuel de la loi du 10 juin 1999 précitée pour transposer explicitement et intégralement certains passages de la directive IPPC suite aux avis motivés émis par la Commission européenne après l'entrée en vigueur de celle-ci. Aucune modification fondamentale ayant trait au pouvoir de police n'a été proposée. Il est encore profité de l'occasion pour procéder à quelques modifications mineures.

Dans son rapport du 10 juillet 2003, la Commission de l'Environnement a signalé que le Conseil d'Etat avait lui-même plaidé pour un amendement législatif dans son avis du 11 décembre 2002. Elle avait par la suite décidé de suivre cette voie en abandonnant le recours à l'adoption d'un article 8.3. servant de base habilitante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal.

Pour la Commission de l'Environnement, l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la sécurité juridique n'est pas fondée. La volonté exprimée par le législateur à travers la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est claire: les autorités compétentes peuvent appliquer la loi et fixer des valeurs d'émission même en l'absence d'un règlement grand-ducal. Les juridictions administratives ont d'ailleurs confirmé ce droit.

Par ailleurs, l'objet du projet 4863A est celui d'amender ponctuellement la loi du 10 juin 1999 précitée pour la rendre intégralement conforme à la directive IPPC. Finalement, la Commission a tenu à relever que le Conseil d'Etat a lui-même plaidé pour une modification de cette loi.

L'opposition formelle en vertu du principe de la liberté de l'industrie et du commerce

Selon le Conseil d'Etat „*c'est la loi qui peut prévoir des restrictions audit principe et non un acte administratif unilatéral*“.

La Commission de l'Environnement a estimé que le Conseil d'Etat s'éloigne également ici de l'objet du projet de loi pour soulever une question plus fondamentale à laquelle le législateur a cependant déjà donné une réponse notamment à travers l'adoption de la prédite loi en 1999.

Il est certes vrai qu'un acte unilatéral pris *proprio motu* et sans base légale ne saurait restreindre la liberté de commerce et de l'industrie, mais il n'en reste pas moins qu'un acte administratif pris sur base d'une loi peut restreindre la prédite liberté étant donné que c'est justement la loi qui l'autorise. Il s'ensuit que la restriction provient de la volonté du législateur et qu'elle est exécutée de manière parfaitement constitutionnelle et légale par le Gouvernement.

Pour la Commission de l'Environnement, l'opposition formelle basée sur une prétendue violation du principe de la liberté de commerce et de l'industrie n'est pas fondée en raison du fait que c'est justement la loi du 10 juin 1999 qui autorise ces restrictions à travers les autorisations délivrées par les autorités compétentes.

Refus de la dispense du second vote constitutionnel

Lors de sa séance publique du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat a décidé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les motifs invoqués sont en rapport avec le quatrième alinéa du point 1. de l'article 13 formulé de telle manière: „*Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.*“

Le Conseil d'Etat relève que cette disposition bien qu'étant une reprise littérale de l'article 10 de la directive dite IPPC, a par le passé soulevé plusieurs oppositions formelles de sa part. Il propose ainsi le texte suivant: „*L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée si des conditions supplémentaires s'avèrent indispensables pour garantir la norme de qualité environnementale à atteindre en tenant compte de l'utilisation des meilleures techniques disponibles par l'exploitant de l'établissement concerné et sans préjudice d'autres mesures à prendre pour respecter ladite norme.*“

Selon l'argumentation du Conseil d'Etat, le texte voté prévoyant que l'autorisation pourra fixer des conditions supplémentaires plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, va à l'encontre de l'article 11 (6) de la Constitution disposant que la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, sauf les „restrictions“ à établir par le pouvoir législatif.

Le Conseil plaide ainsi pour l'adoption du texte dans la version telle qu'il l'a proposée.

Quant à la motivation du refus de la dispense du deuxième vote constitutionnel les observations qui suivent s'imposent:

- Le texte critiqué est la reprise textuelle de l'article 10 de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite „IPPC“). Au fond, le Conseil d'Etat critique une disposition d'origine communautaire. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que les dispositions claires d'une directive communautaire sont généralement directement applicables dans les Etats membres („effet direct“).
- La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas supprimée de manière absolue à travers l'application du texte critiqué. Elle peut, le cas échéant, être restreinte. Il s'agit de faire la distinction entre la suppression et la restriction du droit de faire le commerce. En ce qui concerne l'exercice du droit de propriété, qui est également garanti constitutionnellement, il a été jugé: „*Le dernier moyen soulevé par l'appelant est que la réduction des possibilités de jouir d'un terrain à vocation industrielle dans une zone spécialement aménagée à cet effet ne peut se faire que par une loi, vu que la Constitution garantit le droit de propriété et moyennant juste indemnité, sous peine de violer l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. A ce sujet, la Cour*

reprend à son compte la jurisprudence invoquée par la partie intimée: „Le bourgmestre qui refuse d'accorder à un propriétaire une autorisation de bâtir en un endroit déterminé de sa propriété, ne contrevient ni à la Constitution ni à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, puisque, ce faisant, il ne prive pas le propriétaire de sa propriété, mais réglemente seulement l'usage du droit de propriété en y apportant certaines restrictions, et que lesdites Constitution et Convention ne garantissent pas le droit des propriétaires de jouir et d'user de leur propriété comme ils l'entendent (Tri. Lux, 25 février 1981, Pas. 25, p. 234) et ce moyen soulevé n'est pas fondé.“ “ (CA, 11 décembre 2001, Koepfler, No 13617C du rôle) Mutatis mutandis, cet arrêt de la Cour administrative peut être transposé en matière de l'exercice de la liberté de faire le commerce. L'usage éventuellement restreint de cette liberté provient de la volonté du législateur et est exécuté de manière parfaitement constitutionnelle et légale.

- La Haute Corporation cite, à juste titre, une décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle il appartient, conformément à la Constitution, au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre le détail de la loi. Cependant, en l'espèce, on n'est pas dans le cadre du pouvoir réglementaire mais dans le cadre de l'exécution d'une loi par la voie d'actes administratifs individuels. Contrairement aux règlements qui fixent des normes générales, on est ici en présence d'une décision individuelle créatrice de droits. La Cour administrative a eu l'occasion de se prononcer comme suit sur la critique soulevée par le Conseil d'Etat: „Le requérant conteste la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 et conclut à voir „poser à la Cour Constitutionnelle la question de la constitutionnalité de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 tel qu'interprété par le tribunal à l'article 36 de la Constitution“. L'article 36 de la Constitution se rapporte au pouvoir réglementaire du Grand-Duc alors que l'article 9 de la loi du 9 mai 1990, „dans l'interprétation du tribunal“, comme d'ailleurs dans son libellé explicite confère au ministre du Travail et de l'Emploi et au ministre de l'Environnement la compétence pour accorder des autorisations individuelles dans les matières réglées par la loi. Cette disposition ne concernant pas le pouvoir réglementaire, la matière par elle réglée est étrangère à l'article 36 de la Constitution.“ (CA, 30 mars 2000, Messerig-Bissen, No 11258C du rôle)

Conclusion

La Commission de l'Environnement prend donc acte de la décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 refusant la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique, mais ne peut faire siennes les propositions de la Haute Corporation. Elle maintient ainsi son texte.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement invite la Chambre des Députés à procéder au second vote constitutionnel du projet de loi No 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Article unique.— La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

- A. a) L'article 2 est complété par les points 11. et 12. formulés comme suit:
11. „administration compétente“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
 12. „autorité compétente“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.

- b) L'article 2 point 7. de la loi du 10 juin 1999 est libellé comme suit:
„modification substantielle“: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par article 1er de la présente loi.
- c) L'article 5, dernier alinéa, est modifié comme suit:
„Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,
– la démolition, l'excavation et les terrassements,
– la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
– l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.“
- d) L'article 6, premier alinéa, est libellé comme suit:
„L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.“
- e) L'article 6, deuxième alinéa, est libellé comme suit:
„L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“
- f) L'article 7, point 9., dernière phrase, est libellé comme suit:
„Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.“
- g) L'article 7, point 10., première phrase, est libellé comme suit:
„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjointre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“
- h) L'article 9, point 1., est libellé comme suit:
„L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“
- i) L'article 9, point 1.1., première phrase, est libellé comme suit:
„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.“
- j) L'article 9, point 1.2.1., première phrase, est libellé comme suit:
„Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.“
- k) L'article 9, point 1.3., première phrase, est libellé comme suit:
„Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités.“
- l) L'article 9, point 1.3., deuxième phrase, est libellé comme suit:
„Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant.“

- m) L'article 9, point 3., est libellé comme suit:
 „Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.“
- n) L'article 9, point 4., est libellé comme suit:
 „L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:
 a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement
 – de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;
 b) dans les soixante jours à compter respectivement
 – de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 – de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.
 Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“
- B. A l'article 5, un nouvel alinéa, ayant la teneur suivante, est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:
 „Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.“
- C. L'article 6 est modifié comme suit:
 Le 4e alinéa est complété par la phrase suivante: „Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“
- D. L'article 7 est modifié comme suit:
 a) Aux points 3., 4. et 5., l'expression „pour information“ est remplacée par l'expression „pour information et affichage“.
 b) Au point 7., les sous-points a) et b) sont remplacés comme suit :
 „a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;“
 „b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;“.
 c) Au point 7., le sous-point d) est complété par la phrase suivante:
 „Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement.“
 d) Le point 7. est complété par un nouveau sous-point h) formulé comme suit:
 „h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.“
 e) Le point 8. est complété par un nouveau sous-point d) formulé comme suit:
 „Les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté, est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la législation concernant l'aménagement du territoire et de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

E. L'article 8 est modifié comme suit:

Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

„Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'Annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.“

F. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le point 1. est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.“

b) Au point 2., le premier alinéa est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.“

c) Le point 7. est remplacé comme suit:

„Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.“

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la

décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.“

G. a) L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

„Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.“

b) L'article 16, 1er alinéa, est remplacé par le texte suivant:

„Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.“

H. L'article 17 est modifié comme suit:

Le point 1. est formulé comme suit:

„Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.“

I. a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:

„Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.“

b) A l'article 31 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

„L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.“

J. La loi est complétée par un nouvel article 32 formulé comme suit:

„Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.“

K. A la loi du 10 juin 1999 est ajouté une annexe III ayant la teneur suivante:

„ANNEXE III

**Liste des établissements tombant dans le champ d'application
de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention
et à la réduction intégrées de la pollution**

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),

- b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
- 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
- a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- (1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations."
- L. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation qui sont introduits au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 25 septembre 2003

Le Président-Rapporteur,
Emile CALMES

*

ANNEXE

Projet de texte coordonné des articles modifiés par le projet de loi 4863A

(Les modifications sont soulignées. Des explications sont fournies en „footnote“.)

Art. 2.– Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. „*développement durable*“: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect – de l’environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l’activité humaine; – de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail;
2. „*autorisation*“: la partie ou la totalité d’une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d’exploiter tout ou partie d’un établissement sous certaines conditions, permettant d’assurer que l’établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d’établissement situées sur même site et exploitées par le même exploitant;
3. „*pollution*“: l’introduction directe ou indirecte, par l’activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l’environnement, d’entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l’agrément de l’environnement ou à d’autres utilisations légitimes de ce dernier;
4. „*substance*“: tout élément chimique et ses composés;
5. „*émission*“: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l’établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol;
6. „*modification de l’exploitation*“: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l’établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l’article 1er de la présente loi;
7. „*modification substantielle*“: une modification de l’établissement qui, de l’appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par article 1er de la présente loi¹;
8. „*valeur limite d’émission*“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d’une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l’annexe I de la présente loi.

Les valeurs limites d’émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l’établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. „*meilleures techniques disponibles*“: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités de leurs modes d’exploitation, démontrant l’aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d’émission visant à éviter et, lorsque cela s’avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l’impact sur l’environnement dans son ensemble.

Par „*techniques*“ on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l’établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l’arrêt.

¹ Remplacement de l’expression „autorités compétentes“ par l’expression „administrations compétentes“ en raison de l’ajout des définitions 11 et 12.

Par „*disponibles*“ on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par „*meilleures*“ on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe II de la présente loi;

10. „*norme de qualité environnementale*“: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci;
11. „*administration compétente*“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
12. „*autorité compétente*“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.²

Art. 5.– Régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs installations d'un établissement projeté ou existant relèvent de classes différentes l'installation présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.³

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la 4e classe.

Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.⁴

Art. 6.– Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.⁵

L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.⁶

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

2 Nouvelles définitions insérées pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique. Le texte proposé par le Conseil d'Etat (CE) a été retenu.

3 Modification proposée par le Gouvernement pour entériner la pratique administrative suivie actuellement.

4 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

5 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

6 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification. Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise pour affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.⁷

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7.– Dossier de demande d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et/ou de la législation relative à la gestion de l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un respectivement deux exemplaires supplémentaires.

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire pour information et affichage⁸ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage⁹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage¹⁰ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

⁷ Législation sur la procédure administrative non contentieuse (PANC).

⁸ PANC.

⁹ PANC.

¹⁰ PANC.

7. Les demandes d'autorisations indiquent:

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner¹¹;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement;¹²
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.¹³

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de législation concernant l'aménagement du territoire et de législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.¹⁴

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.¹⁵

¹¹ Suppression de l'obligation de fournir le code NACE. Précisions textuelles.

¹² Directive 96/61/CE (IPPC). Le texte proposé par le CE a été retenu.

¹³ Directive IPPC.

¹⁴ Le demandeur doit prouver au niveau de sa demande la compatibilité de son projet par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables.

¹⁵ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

10. A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.¹⁶ En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

Art. 9.– Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.¹⁷
 - 1.1 L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.¹⁸

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

 - 1.2.1. Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.¹⁹

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.
 - 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :
 - a) dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B

suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.
 - 1.3 Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant.²⁰ Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.
 - 1.4 La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

¹⁶ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“ en raison de l'ajout des définitions 11 et 12.

¹⁷ Adaptation textuelle en raison des définitions de „l'autorité compétente“ et de „administration compétente“.

¹⁸ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

¹⁹ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

²⁰ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

- 1.5 Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.
3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.²¹
4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:
- a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1;
 - b) dans les soixante jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.²²

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 13.– Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs.

L'appréciation de la notion de coûts excessifs se fait par référence à des établissements de la même branche ou d'une branche similaire, de taille moyenne et économiquement saine.

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes pour l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.²³

2. Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.²⁴

Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi.

21 Adaptation textuelle en raison des définitions de „l'autorité compétente“ et de „administration compétente“.

22 Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“.

23 Directive IPPC.

24 PANC.

3. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan externe.

5. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

6. Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi devront contacter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

7. Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.²⁵

Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'Annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles,

²⁵ Une cessation d'activité non déclarée et constatée par l'administration peut déclencher la procédure de remise en état.

dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.²⁶

Art. 15.– Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière.²⁷

Art. 16.– Notification des décisions

Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.²⁸

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision confor-

²⁶ Article principal. Directive IPPC. Insertion des précisions dans le corps même de la loi suite à l'avis du CE du 11 décembre 2002.

²⁷ Directive IPPC.

²⁸ Remplacement de l'expression „autorité compétente“ par l'expression „administration compétente“. Ajout de l'actualisation.

mément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 17.– *Permis de construire et aménagement du territoire*

1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.²⁹

2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans les immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 31.– *Dispositions transitoires*

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.³⁰

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

²⁹ Précision textuelle.

³⁰ Précision nécessaire en raison de la modification de la nomenclature. Le RGD afférent a été publié au Mémorial en date du 7 mars 2003.

L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.³¹

Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.
- Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.
- Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.³²

ANNEXE III

Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
- i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
- a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

31 Directive IPPC.

32 Directive IPPC.

- b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,

- d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
- e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) ***Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.***
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
 - a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.

- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.³³

³³ Directive IPPC.